



DÉCISION 600 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RNK

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association RnK pour l'organisation, le 12 octobre 2025 de l'Euro Marathon de Metz,

CONSIDERANT la nécessité pour ladite association de disposer d'espaces extérieurs sur la zone fermée du Plateau de Frescaty en vue de l'organisation de cet événement sportif,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de l'Association RnK pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

- désignation des biens : emprises foncières non bâties situées sur la zone fermée du Plateau de Frescaty et distraites des parcelles suivantes :
 - section 30 n° 19, 22, section 31 n°100, 395, 396 et section 34 n° 154 à Marly
 - section 13 n° 90 et 91 à Augny
 - section 17 n° 80, 113, 127 et section 19 n° 13 à Moulins Les Metz
- tarif : convention établie à titre gratuit.
- durée : du 10 octobre 2025 au 13 octobre 2025 inclus.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **9 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Metz Métropole dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, dûment représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° ~~600~~ 2025 en date du

Ci-après désigné par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part,

ET

La Société RnK dont le siège est situé 2 rue de Tocqueville – 75017 PARIS

dûment représentée par Monsieur David DONNELLY, son Président

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part,

"L'Eurométropole de Metz" et "Le Preneur" sont dénommés ci-après "Les Parties".

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'organisation de l'Euro Marathon de Metz qui se tiendra le dimanche 12 octobre 2025, la Société RnK, en charge de l'organisation de cet événement, a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'espaces sur la zone fermée du Plateau de Frescaty.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz, en tant que propriétaire et/ou gestionnaire du site du Plateau de Frescaty, et la Société RnK, sont convenues de la conclusion d'une convention portant mise à disposition d'espaces extérieurs, conformément au plan joint en annexe 1, aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

Il est rappelé que certaines emprises foncières concernées sont propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition du Preneur sont situés sur la zone fermée du Plateau de Frescaty et correspondent aux emprises matérialisées sur le plan en annexe 1.

Il s'agit d'un bâtiment dénommé « Hangarette 8 » et d'emprises foncières non bâties à distraire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	N°	Lieudit / Commune	Surface de la parcelle
13	90	Frescaty / Augny	38a 72a 56ca
13	91	Frescaty / Augny	06ha 10a 86ca
30	19	Frescaty / Marly	06ha 08a 69ca
30	22	Frescaty / Marly	18ha 24a 19ca
31	395	Frescaty / Marly	09ha 05a 11ca
34	154	Frescaty / Marly	01ha 72a 63ca
17	113	Frescaty / Moulins-lès-Metz	01ha 55a 13ca
17	127	Frescaty / Moulins-lès-Metz	19a 65ca
17	80	Frescaty / Moulins-lès-Metz	11a 87ca
19	13	Frescaty / Moulins-lès-Metz	15a 81ca
31	396	Frescaty / Marly	01ha 02a 73ca
31	100	Frescaty / Marly	00ha 10a 74ca

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens précités sont mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif ayant lieu le dimanche 12 octobre 2025. L'accès à ces biens est uniquement autorisé aux organisateurs (staff et bénévoles), aux intervenants (animations, groupe de musique et ou de danse) et aux coureurs. La zone fermée du Plateau de Frescaty n'est pas autorisée au public.

Les biens mis à disposition devront être utilisés comme suit :

- Emprises matérialisées par un trait rouge sur le plan de l'annexe 2 -> parcours de la course à pied.
- Emprise matérialisée par un point jaune sur le plan de l'annexe 2 -> destinée à l'implantation du point de ravitaillement.
- Emprises matérialisées par un trait vert sur le plan de l'annexe 2 -> zone de propreté.
- Emprises matérialisées par des point verts sur le plan de l'annexe 2 -> bac poubelle.
- Emprises matérialisées par un cercle jaune sur le plan de l'annexe 2 -> destinées au stationnement des véhicules des organisateurs sur la marguerite et au stockage du ravitaillement dans la Hangarette.

Le Preneur est autorisé à installer des toilettes autonomes à proximité de la « Hangarette 8 ».

Le Preneur est autorisé à faire appel à un groupe de musique autonome le long du parcours.

Aucune autre activité que celles précitées ne sera tolérée sans accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de cette manifestation et pour assurer la sécurité des biens mis à sa disposition ainsi que celle des personnes pénétrant sur le site dans le cadre de cette manifestation.

Il sera seul responsable de la sécurité des occupants, participants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz ainsi que celle du matériel utilisé dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur aux biens mis à sa disposition ainsi qu'à l'ensemble des personnes associées à la préparation de cet événement sportif, dûment autorisées par le Preneur. La liste des personnes ou prestataires dûment autorisés à pénétrer sur le site dans le cadre de l'organisation de cet événement devra être communiquée au préalable auprès des services de l'Eurométropole de Metz (conciergerie@eurometropolemetz.eu et fmichanol@eurometropolemetz.eu – Contact : Monsieur Fabrice MICHANOL : T. 06 67 72 52 32)

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, le Preneur et toute autre personne dûment autorisée par celui-ci, pourront accéder au site via la route départementale D157C, côté Augny. Ils devront dans ce cas se présenter au préalable auprès des agents de l'Eurométropole de Metz dont les bureaux sont situés à la Conciergerie.

S'agissant des organisateurs, l'accès aux biens précités leur est autorisé à compter du vendredi 10 octobre 2025.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux définis en annexe 1.

De même, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune personne (en dehors de celles dûment autorisées : occupants du site, prestataires...) ne s'engage en dehors du périmètre des espaces mis à disposition. Il devra pour ce faire :

- délimiter les espaces sensibles par des barrières de sécurité, rubanises ou tout autre dispositif et ce, de manière à ne pas entraver l'accès aux pompiers si nécessaire.
- mettre en place la signalétique nécessaire (et la déposer à l'issue de la manifestation) pour indiquer le parcours, les zones de stationnement pour les organisateurs et les zones sensibles strictement interdites.

La présence de bénévoles est sollicitée par l'Eurométropole de Metz sur les biens mis à disposition. Ces derniers veilleront notamment à :

- gérer l'accès au site du Plateau de Frescaty et filtrer les entrées dans le cadre de cette manifestation
- contrôler les accès aux emprises dédiées stationnement
- orienter les participants sur le site
- veiller au respect, par toute personne associée à la manifestation, des règles de circulation sur le site et de manière générale, les règles imposées par la présente convention.
- empêcher toute personne associée à la manifestation de s'engager en dehors du périmètre autorisé et de stationner les véhicules hors des zones autorisées

- faciliter l'accès aux personnes occupant le site de manière pérenne, prestataires intervenant pour le compte de celles-ci, aux agents de l'Eurométropole de Metz, forces de l'ordre, agents de sécurité incendie, secours....

3.2 Conditions générales :

Le Preneur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes participant à cette manifestation, le règlement intérieur du Plateau de Frescaty annexé à la présente convention (annexe 3).

Il prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en œuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et tout équipement dont il aurait besoin dans le cadre de cette manifestation.

Il s'engage à ne pas utiliser les installations de l'Eurométropole de Metz (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau, etc...).

Le Preneur s'engage à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de l'Eurométropole de Metz de par l'utilisation et la diffusion des images prises sur les biens mis à sa disposition.

Dans le cadre de cette manifestation, le Preneur n'est pas autorisé à utiliser des drones.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site. De même, en cas de vol de matériels, la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

3.3 Conditions spécifiques aux espaces mis à disposition :

Un diagnostic pyrotechnique a été réalisé à la demande de l'Eurométropole de Metz et met en évidence un risque pyrotechnique potentiel (annexe 4).

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été pleinement informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Ainsi, pour la mise en place des équipements nécessaires à cette manifestation ou autres, le Preneur ne devra procéder à aucun ancrage au sol.

ARTICLE 4 : DUREE

Aux fins de permettre au Preneur d'installer puis démonter les infrastructures nécessaires à cette manifestation, la présente convention d'occupation est conclue pour la période du vendredi 10 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025 inclus.

Etant bien précisé que le site ne sera accessible aux coureurs le dimanche 12 octobre 2025 uniquement, de 09h00 à 12h00.

Seules les personnes dûment autorisées par le Preneur et intervenant dans le cadre de l'organisation de cet événement pourront accéder aux biens objets de la présente pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à disposition de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux Parties et à fournir une attestation d'assurance au Propriétaire.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (participants, visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

LISTE DES ANNEXES

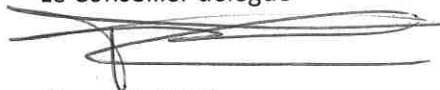
- Annexe 1 : emprises mises à disposition
- Annexe 2 : plan du parcours et points ravitaillement/animation
- Annexe 3 : règlement du Plateau de Frescaty
- Annexe 4 : diagnostic pyrotechnique

Les annexes référencées ci-dessus ont été transmises via LinShare au Preneur qui reconnaît en avoir été destinataire et en avoir pris connaissance.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société RnK
Le Président

David DONNELLY